

VD_OMNI PE.2013.0251 vom 6. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0251

FR: VD_OMNI PE.2013.0251 du 6 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0251 del 6 novembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité, subsidiairement du rejet d'une deuxième demande de réexamen présentée par un ressortissant du Kosovo, dépourvu d'autorisation de séjour, vivant avec une compatriote et leur trois enfants, auxquels l'ODM a refusé l'octroi d'autorisations de séjour, décision faisant l'objet d'un recours pendant auprès du Tribunal administratif fédéral. Le fait que la concubine et les enfants pourraient obtenir une autorisation de séjour n'est pas un fait pertinent dès lors que le recourant ne pourrait pas se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH, en l'absence de droit de résidence durable de ses proches en Suisse. Pour le surplus, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, tant en ce qui concerne les mesures d'instruction requises que le droit à une décision motivée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours satisfait en outre aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ème éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise quant à elle les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités, ainsi que les références). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des

pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209 consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2).

E. 2.1

p. 429 ; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505 s.). Dans le cas présent, de l'avis de la cour, la production des dossiers requise n'apparaît pas nécessaire dans la mesure où les faits sont établis et que le litige a trait à des questions d'ordre exclusivement juridique, que le tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD).

E. 3

En l'occurrence, le recourant invoque à l'appui de sa demande de réexamen qu'il est désormais le père de trois enfants, que les deux cadets présentent des problèmes de santé, et que les trois enfants et leur mère ont été mis au bénéfice de l'effet suspensif suite au recours qu'ils ont interjeté auprès du Tribunal administratif fédéral contre le refus de l'ODM d'approuver la proposition du SPOP de leur délivrer des autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité; le recourant voit dans le fait que sa compagne et leurs trois enfants sont, dans ces circonstances, autorisés à séjourner en Suisse un fait nouveau justifiant la reconsidération de la décision du SPOP du 28 mars 2007. Il est exact que ces éléments, postérieurs à la décision dont il est demandé le réexamen, constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Cela étant, on ne saurait qualifier ces circonstances d'importantes, soit de déterminantes au point de justifier la reconsidération de la décision de refus initial de l'autorité intimée. En effet, dans l'hypothèse où les trois enfants et leur mère seraient mis au bénéfice d'autorisations de séjour, la seule disposition légale dont le recourant pourrait se prévaloir est l'art. 8 par. 1 CEDH, qui, dès lors qu'il garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, lui permettrait de s'opposer à l'éventuelle séparation d'avec ses enfants (en effet, les relations familiales pouvant fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers étant avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble [cf. ATF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2; 127 II 60 consid. 1d/aa; 120 Ib 257 consid. 1d] et le recourant n'étant pas marié avec B. Y._____, seule sa relation avec ses enfants serait déterminante dans le cadre de l'application de cette disposition). Toutefois, il faut, pour pouvoir invoquer cette disposition, non seulement que l'étranger puisse justifier d'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille, mais aussi que cette dernière possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement (cf. ATF 130 II 281 consid.

E. 3.1

p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). Et, en l'occurrence, si le recourant remplit la première de ces conditions dès lors qu'il vit avec ses enfants, ses enfants ne rempliraient en revanche pas la seconde puisqu'ils ne seraient mis au bénéfice que d'autorisations de séjour.

Quant au fait que les enfants sont actuellement au bénéfice de l'effet suspensif accordé dans le cadre de la procédure de recours qu'ils ont engagée au Tribunal administratif fédéral, il est clair, au vu de ce qui précède, qu'il s'agit d'un statut qui n'est pas non plus suffisant.

E. 4

a) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir déclaré sa requête de réexamen irrecevable sans l'avoir examinée au fond. Or, ce grief est mal fondé. En effet, l'autorité intimée a bien examiné la demande de réexamen du recourant au fond. Elle l'a du reste rejetée au motif que les faits nouveaux invoqués n'étaient pas pertinents. b) Le recourant reproche en outre au SPOP de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision. Le droit à la motivation d'une décision est une garantie constitutionnelle de caractère formel qui est un aspect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst; ATF 126 I 97 consid. 2 p. 102-103; 120 I b 379 consid. 3 p. 383; 119 I a 136 consid. 2 p. 138). Cette exigence vise à ce que le justiciable puisse comprendre la décision dont il est l'objet et exercer son droit de recours à bon escient. Elle vise également à permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle fonde sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à ceux qui, sans arbitraires, apparaissent pertinents (ATF 124 II 146 consid. 2 p. 149; 122 IV 8 consid. 2c p. 14). En l'occurrence, l'explication du SPOP, selon laquelle le recourant ne pouvait pas se prévaloir de la présence en Suisse de sa compagne et de ses enfants dès lors que les conditions de séjour de ceux-ci n'étaient pas réglées, constitue, au vu des principes précités, une motivation suffisante. c) Enfin, le recourant a requis que la CDAP, à titre de mesure d'instruction, ordonne la production des dossiers du SPOP concernant B. Y. _____ et leurs trois enfants. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s., V 431 consid. 3a p. 436). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.